

RÈGLEMENT

Article 1

Tout Employé ou Ouvrier qui entre dans mes Bureaux ou est embauché dans mes Ateliers se soumet, par le fait, au présent règlement et en accepte les dispositions.

Article 2

L'ouverture des Ateliers a lieu à 6 heures du matin ; la fermeture, à 7 heures du soir.

De 8 heures à 8 h. 1/2, repos.

De midi à 1 heure 1/2, repos.

Article 3

Tout Employé ou Ouvrier doit être présent à l'ouverture des Bureaux ou des Ateliers.

Article 4

Le travail s'effectuera du lundi matin au samedi soir, sans discontinuité. Aucun Employé ou Ouvrier ne peut quitter l'Atelier qu'avec la permission expresse du Patron ou du Contre-Maitre.

Toute absence de lundi ou d'un autre jour de travail sera considérée comme un abandon de travail.

Article 5

Il est interdit de se présenter en état d'ivresse.

Toute discussion est également interdite dans les Ateliers. Toute personne qui soulèverait une querelle serait immédiatement expulsée.

Article 6

L'Ouvrier qui aura fait usage d'un outil appartenant à l'Atelier devra le mettre en place après s'en être servi.

Article 7

L'Atelier doit être nettoyé à fond le mercredi et le samedi. Ce nettoyage sera fait par un nombre

d'Ouvriers désignés à cet effet et à tour de rôle. Tous devront se conformer à cette désignation.

Article 8

A la fin de la journée, chaque Ouvrier doit nettoyer son banc et la place qu'il occupe, enlever les copeaux et les mettre à l'endroit déterminé à cet effet.

Article 9

Il est expressément défendu de fumer à partir de l'extinction des feux, c'est-à-dire vers six heures du soir. Il est également interdit de fumer dans le local des machines durant toute la journée.

Article 10

Le Contre-Maitre doit entrer le premier et sortir le dernier. Il a autorité sur le personnel de l'Atelier ; il est chargé de faire observer le présent règlement et il est responsable des infractions qui se produiraient par manque de surveillance ou de fermeté de sa part.

Article 11

Le plus grand respect est imposé dans les rapports entre Contre-Maitre et Ouvriers et réciproquement, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 12

L'Ouvrier a la liberté de quitter le travail et de se faire régler quand bon lui semble ; par droit de réciprocité le Patron peut remercier un Ouvrier immédiatement sans aucune indemnité, ni recours de sa part.

Article 13

Par le fait même de la rentrée aux Ateliers le présent règlement est accepté et forme contrat synallagmatique entre Ouvrier et Patron.